

# INSTRUCTIONS POUR LES COMMISSAIRES À L'ASSERMENTATION

Livret préparé pour éclairer les commissaires à l'assermentation nommés en vertu de la *Loi sur les notaires et les commissaires* (*Notaries and Commissioners Act*). Conçu à titre de référence seulement et pour l'usage personnel des commissaires à l'assermentation.

## Instructions pour les commissaires à l'assermentation

## **Introduction**

Le ministre de la Justice nomme les Commissaires à l'assermentation en vertu de la *Loi* sur les notaires et les commissaires (Notaries and Commissioners Act). Un Commissaire à l'assermentation est un fonctionnaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Les Commissaires à l'assermentation reçoivent des déclarations concernant n'importe quelle question à être présentée devant un tribunal de la province.

D'autres lois provinciales autorisent les commissaires à l'assermentation à recevoir des déclarations concernant des documents commerciaux, des actes de transfert, des hypothèques et d'autres questions semblables.

Un commissaire à l'assermentation ne peut faire prêter serment et ne peut recevoir des affidavits, des déclarations et des affirmations solennelles qu'en Nouvelle-Écosse province pour leur utilisation à la Cour suprême ou à toute autre cour dans la province. À titre de commissaire à l'assermentation, vous devez veiller à ne pas outrepasser ce rôle. Vous ne pouvez pas accomplir d'autres tâches comme celle de certifier conformes des copies.

Quand un affidavit ou une déclaration officielle est destiné à être utilisé dans une autre province, il faut vérifier la loi dans cette province pour savoir ce qu'il faut faire pour que le document soit accepté dans cette province. Certaines provinces exigent souvent qu'un document soit rempli par un notaire public plutôt que par un commissaire à l'assermentation.

Vous devez faire preuve de vigilance pour ne pas agir à titre de commissaire à l'assermentation après la date de fin de votre mandat.

# <u>Définitions</u>

Un **serment** est une déclaration formelle ou une attestation qui appuie un engagement ou une promesse.

Une **déclaration** est une annonce publique ou officielle.

Un **déclarant** est une personne qui fait une déclaration.

Un **déposant** est une personne qui fait une déposition en justice, habituellement par écrit.

Un **affidavit** est une déclaration faite sous serment et par écrit devant une autorité compétente

Une **déclaration officielle** est une déclaration faite par écrit et affirmée solennellement devant une autorité compétente par une personne qui, moralement, ne peut prêter serment.

Une **affirmation** est une déclaration solennelle faite par une personne qui refuse de prêter serment.

Un **constat d'assermentation** est l'énoncé au bas d'un affidavit qui demande que soit inscrit le nom de la personne ou des personnes qui prêtent serment, l'endroit et le moment où cela a eu lieu et le nom de la personne autorisée à recevoir le serment.

## Prêter serment et affirmer solennellement

#### Serment ou affirmation

La loi sur l'interprétation (Interpretation Act) prescrit les façons de prêter serment. Le commissaire à l'assermentation demande à la personne de jurer que le contenu du document est véridique. Le commissaire fait prêter serment à une personne qui tient un exemplaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament. La personne qui prête serment n'a pas besoin de poser ses lèvres sur la Bible.

Le commissaire à l'assermentation peut faire prêter serment à une personne en suivant tout protocole jugé moralement contraignant par celle-ci. Les personnes qui prêtent serment en suivant un autre protocole le font selon les règles de ce protocole.

Les personnes qui refusent de prêter serment peuvent faire une affirmation solennelle. L'affirmation solennelle se fait sans devoir mettre la main sur la Bible. Le Commissaire leur demande d'affirmer solennellement la véracité du contenu du document.

Constitue une infraction à l'article 138 du *Code criminel* le fait de signer un écrit donné comme étant une déclaration officielle ou un affidavit et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant vous alors que ce n'est pas le cas. La personne qui prête serment ou fait une déclaration solennelle doit se trouver en personne devant vous au moment de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle.

#### Identification de la personne

Peu importe que vous fassiez prêter serment ou que vous receviez un affidavit, une déclaration ou une affirmation, vous devez être convaincu de connaître l'identité du témoin ou du déposant.

Si vous ne connaissez pas la personne, vous devrez lui demander de vous montrer une pièce d'identité fiable.

## Compréhension de la procédure

Vous avez une tâche spéciale quand vous traitez avec une personne :

- dont la langue maternelle n'est pas la langue utilisée dans le document;
- qui ne peut pas lire;
- qui est très jeune;
- qui est très âgée.

Vous devez vous assurer que la personne comprend la signification et l'importance du document et du serment ou de l'affirmation.

Si une personne qui ne peut pas lire prête serment ou fait une affirmation solennelle relativement à un document, ledit document doit être lu à cette personne en votre présence. Vous devez alors certifier que le document a été lu au déposant en votre présence et que le déposant a semblé en comprendre le contenu.

S'il vous semble que la personne qui prête serment ou qui fait une affirmation solennelle relativement à un document ne comprend pas la langue dans laquelle le document est écrit (habituellement l'anglais), alors un traducteur compétent doit traduire oralement le contenu du document pour le déposant. Le traducteur doit certifier sur ledit document qu'il a traduit le contenu du document pour le déposant.

#### Prêter serment ou affirmer solennellement

#### (a) Méthode

Le déposant doit prêter serment, affirmer solennellement ou faire une déclaration officielle en présence du commissaire à l'assermentation qui doit être satisfait de l'authenticité de la signature du déposant ou du déclarant. Quand le commissaire est satisfait de l'authenticité de la signature, il demande à la personne de tenir un exemplaire de l'Ancien ou du Nouveau Testament (ou de seulement lever le bras) et de répéter ce qui suit :

« Jurez-vous, (A.B.), qu'à votre connaissance, le contenu de cet affidavit est vrai, que Dieu vous vienne en aide? »

La personne doit répondre :

« Oui », « je le jure » ou « Ainsi Dieu me soit en aide ».

Si la personne demande qu'on suive un protocole différent qui est moralement contraignant pour elle, le commissaire à l'assermentation devrait suivre ce protocole.

À une personne qui désire faire une affirmation solennelle au lieu de prêter serment, il faut demander :

« Déclarez-vous, (A.B.), qu'à votre connaissance et en autant que vous puissiez en juger, le contenu de la présente déclaration est vrai, sachant que ladite déclaration à la même force de loi qu'un serment? »

(b) Déposant ou déclarant analphabète ou aveugle

Le contenu de l'affidavit ou de la déclaration officielle devrait d'abord être lu à haute voix par le commissaire à l'assermentation. Le constat d'assermentation devrait être comme suit :

| Serment prêté (affirmation ou déclaration faite) devant moi à (p. ex : Halifax) |
|---|
| dans la province de la Nouvelle-Écosse, ce jour d                               |
| 20, après que j'ai d'abord lu et expliqué le contenu au déposan                 |
| (ou déclarant) qui, étant incapable de lire le contenu de l'affidavit ou de la  |
| déclaration, a semblé en comprendre la teneur et [choisir une des options]      |

- (i) a signé son nom en ma présence,
- (ii) a inscrit sa marque en ma présence,
- (iii) a indiqué verbalement qu'il comprenait la teneur de l'affidavit ou de la déclaration.

(Signature du Commissaire)

#### Pierre Untel

(Nom du commissaire en lettres moulées ou dactylographié) Commissaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Mon mandat expire le : \_\_\_\_\_ (p.ex : 1 décembre 2013)

(c) Deux déposants ou déclarants ou plus

Le mot « individuellement » devrait être inséré dans le constat d'assermentation comme suit :

Serment prêté (affirmation ou déclaration faite) individuellement devant moi...etc.

- « Individuellement » signifie que les déposants ou les déclarants ont prêté serment ou fait une déclaration séparément, comme s'ils étaient le seul déposant ou le seul déclarant.
- (d) Déposant ou déclarant ayant une déficience physique

Le constat d'assermentation dans ce cas devrait être comme suit :

Serment prêté (affirmation ou déclaration faite) devant moi...etc. par le déposant (ou le déclarant) qui, étant incapable d'écrire son nom,

- (i) a inscrit sa marque en ma présence,
- (ii) a indiqué verbalement qu'il comprenait la teneur de l'affidavit ou de la déclaration.

|     | (Signature du commissaire)  |
|-----|---|
|     | Pierre Untel (Nom du commissaire en lettres moulées ou dactylographié) Commissaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse   |
|     | Mon mandat expire le : (p. ex : 1 décembre 2013)  |
| (e) | Langue étrangère  |
|     | Si le déposant ou le déclarant ne parle qu'une langue étrangère et qu'on doit faire appel aux services d'un traducteur ou d'un interprète, le constat de l'assermentation traduite sera comme suit :  |
|     | Serment prêté (affirmation ou déclaration faite) devant moi à (p. ex : Halifax) dans la province de la Nouvelle-Écosse, ce jour de, 20, grâce à la traduction ou à l'interprétation qu'en a fait (p. ex. Jos Bleu) dans la province dudit traducteur ou interprète qui a d'abord juré de traduire fidèlement la teneur de l'affidavit (de l'affirmation ou de la déclaration) au déposant (ou déclarant) et de traduire fidèlement le serment que ce dernier allait prêter (ou la déclaration que ce dernier allait faire). |
|     | (Signature du commissaire)  |
|     | Pierre Untel  (Nom du commissaire en lettres moulées ou dactylographié)  Commissaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse   |
|     | Mon mandat expire le : (p. ex : 1 décembre 2013)  |
|     | Avant que le traducteur ou l'interprète ne traduise le document, il faut lui faire prêter serment (ou lui faire faire une affirmation solennelle) comme suit :  |
|     | « Jurez-vous (A.B.), [ou Affirmez-vous, (A.B.) solennellement et sincèrement], que vous traduirez fidèlement et du mieux possible le contenu  |

**-7**- | Page

du présent affidavit (ou de la présente déclaration) au déposant (ou au

déclarant) et le serment qu'il va prêter (ou la déclaration qu'il fa faire) et de la même manière, traduirez en français le serment (ou la déclaration) que le

déposant (ou déclarant) a fait dans sa propre langue (que Dieu vous vienne en aide)? »

## Changements

S'il y a des rajouts interlinéaires, des modifications ou des ratures dans l'affidavit ou la déclaration officielle (y compris dans le constat), il faut mettre un crochet au début et à la fin de chaque changement et inscrire vos initiales après chaque changement. Si les changements ne sont pas authentifiés par vos initiales, l'affidavit ou la déclaration officielle pourrait ne pas être accepté dans une procédure judiciaire. Voici un exemple de ce qu'il faut faire.

√cinquième√ Pierre Untel, √ février√ Pierre Untel, Commissaire à l'assermentation J'ai fait le quatrième jour de janvier 1997.

#### **Constat d'assermentation**

Une fois que la personne a prêté serment ou a fait une affirmation, le commissaire à l'assermentation doit remplir le constat d'assermentation de la façon décrite ci-après. Le constat doit comprendre le nom de la personne ou des personnes qui ont prêté serment, l'endroit et le moment où cela a eu lieu ainsi que le nom de la ville, de la province et du pays. Le constat doit être rédigé au bas de l'affidavit et non sur une autre page. Vous devez écrire votre nom en lettres moulées ou le dactylographier sous votre signature.

## Voici un exemple.

| Serment prêté (affirmation ou déclaration faite) devant moi Dans la ville de dans le comté de dans la province de la Nouvelle-Écosse , ce jour de 20 | )<br>)<br>)                        |
|--|------------------------------------|
| , ce jour de 20  | )                                  |
|  | ,<br>)<br>) (Signature du déposant |
| (Signature du commissaire)   | ) ou déclarant)                    |
| Pierre Untel   | ))                                 |
| (Nom du commissaire en lettres moulées ou dactylographié) Commissaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse                                       | )<br>)                             |
| Mon mandat expire le : (p. ex : 1 décembre 2013)   | )<br>)<br>)                        |

## Pièces à l'appui

| Si l'affidavit ou | la déclaration  | officielle fait r | éférence à d   | les documen   | ts joints en ann | exe  |
|-------------------|-----------------|-------------------|----------------|---------------|------------------|------|
| comme pièces      | à l'appui, le m | essage suiva      | nt devrait êtr | e inscrit sur | chacune des pi   | èces |

| Voici la pièce justificative nº<br>(ou la déclaration officielle) de _ | (lettre ou chiffre) mentionnée dans l'affidavit<br>(nom de la |              |       |  |  |  |
|--|---|--------------|-------|--|--|--|
| ,  | qui a prêté serment ou fait une                               |              |       |  |  |  |
| déclaration officielle ce  | _ jour de _   | 20           |       |  |  |  |
| (Signature du commissaire)   |   |              |       |  |  |  |
| Pierre Untel (Nom du commissaire en lettres moulées ou da              |   |              |       |  |  |  |
| Commissaire de la Cour suprême de la                                   | Nouvelle-   | Ecosse       |       |  |  |  |
| Mon mandat expire le :   | (p. ex :  | 1 décembre 2 | 2013) |  |  |  |

## Commissaires qui sont une partie concernée dans une affaire

Les serments, les affidavits, les déclarations et les affirmations reçus par un commissaire à l'assermentation qui est une partie concernée ou un employé d'une partie concernée ne peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure judiciaire sauf si toutes les autres parties de la procédure y consentent ou si le juge l'ordonne.

#### Code criminel

Nous attirons votre attention sur l'article 138 du Code criminel qui stipule ce qui suit :

138. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) signe un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou déclaré devant lui, alors que cet écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou déclaré ou lorsqu'il sait qu'il n'est pas autorisé à faire prêter le serment ou à recevoir la déclaration;
- b) emploie ou offre en usage tout écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle qu'il sait n'avoir pas été fait sous serment ou formulé, selon le cas, par son auteur ou devant une personne autorisée à cet égard;
- c) signe comme auteur un écrit donné comme étant un affidavit ou une déclaration solennelle et comme ayant été fait sous serment ou formulé par lui, selon le cas, alors que l'écrit n'a pas été ainsi fait sous serment ou formulé.

#### **Frais**

Le montant à facturer pour faire prêter serment est de dix-neuf dollars et trente-cinq cents (19,35 \$). (Décret 2013-105 du 28 mars 2013)

# **Tampon**

Si un commissaire à l'assermentation désire avoir un tampon, celui-ci devrait mesurer environ ½ po x 2 po et porter le nom du commissaire à l'assermentation et, sous son nom, « A Commissioner of the Supreme Court of Nova Scotia, Commissaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ».